



Lot-et-Garonne  
**Sécheresse du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023**  
sur les prairies



N° 52394#0101

## **NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES DE RÉCOLTES AFFECTANT LES PRAIRIES**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de déposer votre dossier sur AléanNat

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de votre département.

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelles faisant suite à un aléa climatique défavorable, sous réserve des conditions d'éligibilité.

Cette demande est réalisée obligatoirement de façon dématérialisée pour les prairies. Elle intervient ainsi via la téléprocédure AléanNat.

### **1. Informations générales**

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale a pour but d'indemniser les pertes de récolte ou de culture consécutives à un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) défavorable(s), supérieures ou égales à un seuil de déclenchement mesuré pour chaque nature de récolte.

L'indemnisation des pertes est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

L'éligibilité des pertes au titre de l'ISN est reconnue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

Dans le cadre de cette procédure, les demandes d'indemnisation individuelles ne peuvent être effectuées qu'après la fin de campagne de production.

### **2. Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?**

Suite à la sécheresse du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023, les pertes de récolte sur prairies sont reconnues indemnisables sur les communes suivantes : Agme, Aiguillon, Bourran, Buzet-Sur-Baise, Coulx, Fauguerolles, Gontaud-De-Nogaret, Granges-Sur-Lot, Lafitte-Sur-Lot, Lagarrigue, Lamontjoie, Lauzun, Lédât, Mazières-Naresse, Montastruc, Port-Sainte-Marie, Rives, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Léger, Thouars-Sur-Garonne, Vares

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

### **3. Qui peut être indemnisé ?**

Tout exploitant agricole non assuré au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (État, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

#### 4. Sous quelles conditions ?

L'exploitant agricole doit avoir préalablement déposé une demande unique à la PAC avant le 9 juin 2023.

D'autre part, l'exploitant agricole doit déposer une demande d'indemnisation au titre de l'ISN pour les pertes de récolte sur ses surfaces en prairies **non assurées**.

Le seuil de déclenchement et la franchise est fixé à **30% pour les prairies**.

#### 5. Constitution de la demande d'indemnisation

Les informations à renseigner sont :

- N° SIRET ;
- N° PACAGE de la campagne 2023 (obligatoire) ;
- Nom, prénom ou raison sociale ;
- Statut juridique de l'exploitation ;
- Adresse postale du demandeur ;
- Adresse e-mel et n° de téléphone du demandeur ;
- Coordonnées du compte bancaire (à défaut, un relevé d'identité bancaire doit être annexé).
- Commune principale de localisation des pertes. Cette commune est celle sur laquelle le demandeur exploite **la plus importante surface en prairies, parmi les communes sur lesquelles les pertes sont supérieures à 30 %**
- Surface agricole utile (SAU) totale ;
- Surface en prairie de l'exploitation connue usuellement par l'exploitant

#### 6. Modalités de dépôt des demandes

La demande d'ISN pour les pertes de récolte en prairie est **obligatoirement réalisée par voie dématérialisée sur AléaNat** via l'adresse suivante : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation>

**au plus tard le 28 mars 2024.**

#### 7. Modalités d'instruction des demandes

Caractéristiques de l'indice de pousse des prairies (IPP) utilisé par l'Etat pour le calcul de l'ISN pour les pertes de prairies de la campagne 2023

**Exemple d'un dossier avec :**

- 10 ha de prairies sur une commune A dont l'IPP triennal est de - 40 % et l'IPP quinquennal olympique de - 20 %, dont 5 ha de « Prairie de 6 ans et plus » (PPH) et 5 ha de « Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées » (PTR) ;
- 20 ha de prairies sur une commune B dont l'IPP triennal est de - 60% et l'IPP quinquennal olympique de - 50 %, dont 10 ha de « Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) » (PPH) et 10 ha de « Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » (SPH).

La perte est calculée en fonction :

- ↳ de la localisation (communes) des parcelles en prairies de l'exploitation et du niveau de capital de référence total des prairies sur chacune de ces communes ;
- ↳ de la variation de l'IPP triennal et de l'IPP quinquennal olympique sur ces communes (calculs réalisés par le Bureau des Gestion des Risques en agriculture et injectés dans le logiciel Calamnat)

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation de la perte subie sur la base des déclarations et le montant de l'ISN est calculé.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de **dix jours à compter de la date de réception de la demande** pour y répondre.

décrit dans le tableau en page suivante :

	Calcul du capital de référence par commune			Calcul de la variation par rapport à la référence triennale		Calcul de la variation par rapport à la référence quinquennale olympique		
	Code culture principale	Capital de référence par ha (€/ha)	Surface admissible (ha)	Capital (€)	IPP triennal communal	Variation capital triennal (€)	IPP quinquennal olympique communal	Variation capital quinquennal olympique (€)
		a	b	c = a * b	IPPt	Vt = IPPt * c	IPPq	Vq = IPPq * c
Commune A	PPH	900	5	4 500	-40%	- 1 800	-20%	- 900
Commune A	PTR	900	5	4 500		- 1 800		- 900
Commune B	PPH	900	10	9 000	-60%	- 5 400	-50%	- 4 500
Commune B	SPH	168	10	1 680		- 1 008		- 840
<b>Somme à l'exploitation</b>				<b>19 680</b>		<b>-10 008 €</b>		<b>(-7 140 €)</b>
<b>% variation total</b>						<b>-50,85 %</b>		<b>(-36,28%)</b>

*Tableau 1 : Résumé de la situation de l'exploitation et calcul de la variation du capital triennal et olympique*

Dans cet exemple, le taux de perte retenu au titre de l'ISN est de 50,85% (soit le plus fort taux de perte, correspondant dans le présent exemple au calcul de la variation par rapport à la référence historique triennale), et la perte totale sur l'exploitation de 10 008 €.

## 8. Indemnisation des dommages

Dans cet exemple, le taux de perte retenu au titre de l'ISN est de 50,85% (soit le plus fort taux de perte, correspondant dans le présent exemple au calcul de la variation par rapport à la référence historique triennale), et la perte totale sur l'exploitation de 10 008 €.

L'ISN pour la campagne 2023 sur ces prairies non assurées est calculé comme une indemnisation à 45% des pertes après déduction d'une franchise de 30%, soit :

ISN-non assuré = Capital de l'exploitation x (Taux de perte retenu - Franchise) x Taux d'indemnisation

$$\# = 19\,680 \text{ €} \times (50,85\% - 30\%) \times 45\%$$

$$\# = 19\,680 \text{ €} \times 20,85\% \times 45\%$$

ISN-non assuré = **1 846,47 €**

En dessous d'un seuil de dommages minimum de 200 € d'ISN par exploitation, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, l'indemnisation n'est pas due.

Une fois le montant d'ISN arrêté, le versement est réalisé par la DDFIP sur le compte bancaire du demandeur.

**Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider au 06.73.45.02.24, 05.53.63.34.93, ou au 05.53.69.34.71**